

## PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2 .....		14
Introduction .....	1-3	14
I.—Généralités .....	4-15	14
II.—Résumé analytique de la pratique .....	16-38	18
A.—Portée et limites de l'expression « la menace... ou l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État » .....	16-35	18
1. Au Conseil de sécurité .....	17-28	18
a) Décision du 21 juin 1985 concernant la lettre datée du 17 juin 1985 adressée par le Représentant permanent du Botswana .....	17-19	18
i) Déroulement des débats .....	17-18	18
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	19	19
b) Décision du 4 octobre 1985 concernant la lettre datée du 1 <sup>er</sup> octobre 1985 adressée par le Représentant permanent de la Tunisie .....	20-22	19
i) Déroulement des débats .....	20-21	19
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	22	19
c) Décisions du Conseil de sécurité concernant les plaintes de l'Angola .....	23-25	19
i) Déroulement des débats .....	23-24	19
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	25	20
d) Décision du 22 avril 1988 concernant la lettre datée du 19 avril 1988 adressée par le Représentant permanent de la Tunisie .....	26-28	20
i) Déroulement des débats .....	26-27	20
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	28	20
2. À l'Assemblée générale .....	29-34	20
Décision de l'Assemblée générale du 18 novembre 1987 concernant le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales .....	29-34	20
i) Déroulement des débats .....	29-31	20
ii) Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente .....	32-34	21
3. À la Cour internationale de Justice .....	35	22
**B.—Portée et limites de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies » .....		22
C.—Effets de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense .....	36-38	22

## TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

...

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

### INTRODUCTION

1. Comme les cinq *Suppléments*<sup>1</sup>, le présent *Supplément* consacre une étude distincte au paragraphe 4 de l'Article 2, dont les dispositions ont donné lieu à un certain nombre de décisions de la part du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à une discussion d'ordre constitutionnel nourrie.

2. Sous la rubrique « Généralités » figure un aperçu des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, renvoyant explicitement ou implicitement au paragraphe 4 de l'Article 2.

3. Le « Résumé analytique de la pratique » rend compte en détail de plusieurs décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant directement l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2, qui ont été précédées ou suivies d'un débat d'ordre constitutionnel nourri. La documentation concernant la présente étude relative au paragraphe 4 de l'Article 2 est regroupée sous trois rubriques : « A. — Portée et limites de l'expression "la menace ou... l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État" » ; « B. — Portée et limites de l'expression "de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" » ; et « C. — Effet de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense ».

### I.—GÉNÉRALITÉS

4. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions concernant une plainte de la Tunisie contre Israël qui renvoient explicitement au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et citent intégralement le texte de l'Article<sup>2</sup>. En outre, l'Assemblée générale

a adopté la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales<sup>3</sup>, qui fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 et cite ladite disposition<sup>4</sup>.

5. Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité sans renvoyer explicitement au paragraphe 4 de l'Article 2 a cité le texte dans le préambule<sup>5</sup>. L'Assemblée générale a de son côté adopté plusieurs résolutions citant le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 ou se référant au principe fondamental consacré dans cette disposition, sans la mentionner explicitement<sup>6</sup>.

6. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont l'un et l'autre adopté des résolutions contenant des formules qu'on peut considérer comme renvoyant implici-

résolution 611 (1988) (quatrième alinéa); lettre datée du 19 avril 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19798).

<sup>3</sup> AG, résolution 42/22, annexe.

<sup>4</sup> Ibid., (deuxième alinéa et par.1).

<sup>5</sup> CS, résolution 568 (1985) (quatrième alinéa) : lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies; résolution 574 (1985) (troisième alinéa); lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17510); résolution 580 (1985) (troisième alinéa); lettre datée du 23 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies; résolution 581 (1986) (deuxième alinéa); lettre datée du 29 janvier 1986, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17770); et résolution 588 (1986) (quatrième alinéa) sur la situation entre l'Iran et l'Iraq.

<sup>6</sup> AG, résolutions 40/7 (premier alinéa), concernant la situation au Kampuchéa; 40/9 (quatrième alinéa et par. 2), intitulée « Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie de négociations et aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États »; 40/12 (troisième alinéa et par. 7) concernant la situation en Afghanistan; 40/85 (deuxième, troisième et quatrième alinéas) « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires »; 41/33 (troisième alinéa) sur la situation en Afghanistan; 41/38 (deuxième alinéa et par. 2) intitulée « Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire, aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste »; 41/59 E (premier alinéa) concernant le désarmement général et complet et 43/20 (deuxième alinéa) sur la situation en Afghanistan.

<sup>1</sup> Répertoire, *Supplément* n° 2, vol. I, concernant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1956 au 31 août 1959; *Supplément* n° 3, vol. I, concernant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1959 au 31 août 1966; *Supplément* n° 4, vol. I, concernant la période du 1<sup>er</sup> septembre 1966 au 31 décembre 1969; *Supplément* n° 5, vol. I, concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1978; et *Supplément* n° 6, vol. I, concernant la période du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1984.

<sup>2</sup> CS, résolution 573 (1985) (quatrième alinéa); lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17509);

tement au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans plusieurs résolutions, l'un ou l'autre ont condamné, déploré ou noté avec préoccupation des actes d'agression ou d'intervention armée<sup>7</sup>. Un certain nombre de résolutions comportaient des appels au cessez-le-feu<sup>8</sup>, en faveur du retrait des troupes des territoires étrangers<sup>9</sup> ou en faveur de la

<sup>7</sup> CS, résolutions 566 (1985) (par. 1), concernant la question de Namibie; 567 (1985) (troisième alinéa et par. 1) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; lettre datée du 13 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17267); résolution 568 (1985) (cinquième et sixième alinéas et par. 1 et 2); lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279); 573 (1985) (cinquième alinéa et par. 1) concernant la plainte de la Tunisie contre Israël; lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie (S/17509); 574 (1985) (cinquième alinéa et par. 1 et 2), lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola (S/17510); 577 (1985) (troisième alinéa et par. 2); rapport de la Commission d'enquête du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 571 (1985); 580 (1985) (cinquième et sixième alinéas et par. 1); lettre datée du 23 décembre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume du Lesotho auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17692); 581 (1986) (quatrième alinéa et par. 1 et 2); lettre du Représentant permanent du Soudan adressée au Président du Conseil de sécurité (S/17570) et 582 (1986) (par. 1 et 2) concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; 587 (1986) (par. 1) concernant la force intérimaire des Nations Unies au Liban; 598 (1987) (troisième et quatrième alinéas) concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; 602 (1987) (troisième alinéa et par. 1); lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola (S/19278); 606 (1987) (par. 1) concernant la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par les Représentants permanents du Congo, du Ghana et de la Zambie (S/19377); et 611 (1988) (sixième alinéa et par. 1) concernant la lettre datée du 19 avril 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie (S/19798). AG, résolutions 40/6 (septième alinéa et par. 1) « Aggression armée israélienne contre les installations nucléaires iraqiennes »; 40/7 (quatrième alinéa) concernant la situation au Kampuchéa; 40/9 (premier alinéa) « Appel solennel aux États en conflit à cesser sans délai les actions armées et à résoudre leurs différends par la voie des négociations et aux États Membres de l'ONU à s'engager à régler les situations de tension et de conflit et les différends existants par la voie politique, et à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et de toute intervention dans les affaires intérieures d'autres États »; 40/12 (cinquième alinéa) concernant la situation en Afghanistan; 40/24 (troisième alinéa) concernant la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination; 40/64 (quatrième alinéa et par. 3) « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain », 40/97 (vingt et unième alinéa et par. 7) sur la question de Namibie; 40/168 (par. 8) sur la situation au Moyen-Orient; 41/6 (quatrième alinéa) sur la situation au Kampuchéa; 41/33 (cinquième alinéa) sur la situation en Afghanistan; 41/38 (septième alinéa et par. 1) « Déclaration de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine relative à l'attaque militaire aérienne et navale lancée en avril 1986 par l'actuel Gouvernement des États-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste »; 42/3 (quatrième alinéa), relative à la situation au Kampuchéa; 42/14 (dix-huitième alinéa) concernant la question de Namibie; 42/15 (cinquième alinéa) concernant la situation en Afghanistan; 43/19 (quatrième alinéa) concernant la situation au Kampuchéa et 43/26 (par. 4) concernant la question de Namibie.

<sup>8</sup> CS, résolutions 582 (1986) (par. 3), concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; et 598 (1987) (par. 1), concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq.

<sup>9</sup> CS, résolutions 567 (1985) (par. 3), concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 574 (1985) (par. 3) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 582 (1986) (par. 3) concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; 602 (1987) (par. 4) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 606 (1987) (par. 1) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 587 (1986) (par. 7) concernant la situation au Moyen-Orient; 598 (1987) (par. 1), concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; 602 (1987) (par. 4) concernant la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Angola (S/19278). AG, résolutions 40/12 (par. 3) concernant la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales; 40/64 B (par. 11, a) concernant la situation en Afrique du Sud et l'assistance aux mouvements de

cessation des hostilités, des attaques armées ou des actes d'agression<sup>10</sup>.

7. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions contenant des références implicites au paragraphe 4 de l'Article 2. Dans un certain nombre de résolutions, ces deux organes ont affirmé le principe de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États en en déplorant la violation et en en réclamant le respect intégral<sup>11</sup>. Dans de nombreuses résolutions, le Conseil<sup>12</sup> et l'Assemblée générale<sup>13</sup> ont réaffirmé l'inadmissibilité de toute acquisition de territoire par la force.

libération; 40/97 A (par. 44) concernant la question de Namibie; 40/168 A (par. 5) concernant la situation au Moyen-Orient; 41/6 (par. 2) concernant la situation au Kampuchéa; 41/33 (par. 3) concernant la situation en Afghanistan; 41/35 H (alinéa g du par. 4) « Action internationale concertée en vue de l'élimination de l'apartheid »; 41/41 B (par. 10) « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 41/162 A (par. 1) concernant la situation au Moyen-Orient; 42/3 (par. 2) concernant la situation au Kampuchéa; 42/15 (par. 3), concernant la situation en Afghanistan; 42/209 B (par. 5) concernant la situation au Moyen-Orient; 43/19 (par. 2) concernant la situation au Kampuchéa; 43/20 (par. 4) concernant la situation en Afghanistan et 43/54 A (par. 1) concernant la situation au Moyen-Orient.

<sup>10</sup> CS, résolutions 567 (1985) (par. 3) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 568 (1985) (par. 3); lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Botswana auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17279); 577 (1985) (par. 4) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud; 582 (1986) (par. 3) concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; 598 (1987) (par. 1) concernant la situation entre l'Iran et l'Iraq; 602 (1987) (par. 4) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud. AG, résolutions 40/97 A (par. 44) concernant la question de Namibie; 41/39 A (par. 47) concernant la question de Namibie; 42/14 A (par. 53) concernant la question de Namibie et 43/26 A (par. 42) concernant la question de Namibie.

<sup>11</sup> CS, résolutions 561 (1985) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17093); 562 (1985) (par. 1) concernant le Nicaragua et les États-Unis d'Amérique; 564 (1985) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; lettre datée du 30 mai 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité par la Mission permanente de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17228); 574 (1985) (par. 4) concernant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (S/17510); 575 (1985) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17557); 583 (1986) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/17965); 586 (1986) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18164 et Add. 1); 594 (1987) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18581 et Corr. 1 et Add. 1) et 599 (1987) (par. 2) concernant la situation au Moyen-Orient; rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (S/18990).

<sup>12</sup> CS, résolutions 566 (1985) (par. 2 et 4) concernant la question de Namibie et 601 (1987) (par. 1) concernant la question de Namibie.

<sup>13</sup> AG, résolutions 40/157 (par. 1, alinéa b) « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; 40/168 A et B (dixième alinéa et par. 6 respectivement) concernant la situation au Moyen-Orient; 41/89 (alinéa 2, par. 1) « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée; 41/162 A et B (alinéa 10 et par. 6 respectivement) concernant la situation au Moyen-Orient; 42/22, annexe (par. 10) : « Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales »; 43/54 A et B (dixième alinéa, par. 6) concernant la situation au Moyen-Orient et 43/58 F (sixième alinéa) « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés ».

8. L'un et l'autre organe ont affirmé dans une série de résolutions la légitimité de la lutte menée par les peuples soumis à la domination coloniale, raciste ou étrangère pour parvenir à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance<sup>14</sup>. En outre, le Conseil de sécurité et l'Assem-

blée générale ont adopté des résolutions engageant les États à accorder, entre autres, toute l'assistance morale et matérielle possible aux peuples sous domination coloniale dans leur lutte pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>15</sup>.

<sup>14</sup> CS, résolutions 560 (1985) (par. 5) concernant la question de l'Afrique du Sud (S/16991); 566 (1985) (par. 2) concernant la question de Namibie; 577 (1985) (par. 5) concernant la question de l'Afrique du Sud; et 591 (1986) (septième alinéa du préambule) concernant la question de l'Afrique du Sud. AG, résolutions 40/3, annexe (par. 3) « Année internationale de la paix »; 40/7 (douzième alinéa) concernant la situation au Kampuchéa; 40/14 (quatrième alinéa) « Année internationale de la jeunesse : participation, développement et paix »; 40/25 « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 40/27 « État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »; 40/41 à 40/50 concernant la question des Samoa américaines, de Guam, des Bermudes, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Montserrat, des îles Turques et Caïques, d'Anguilla, des îles Vierges américaines et du Sahara occidental; 40/53 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'ONU; 40/57 concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; 40/56 « Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 40/62 « Question de l'île comorienne de Mayotte »; 40/61 (septième alinéa) concernant le terrorisme international; 40/74 (cinquième alinéa) « Élaboration d'une Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires »; 40/96 C (troisième alinéa) concernant la question de Palestine; 40/64 (septième alinéa) « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »; 40/97 (quatorzième alinéa) Question de Namibie; 40/148 « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur »; 40/157 (alinéa b du par. 1) « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; 40/158 (dixième alinéa) « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »; 40/161 (par. 1) « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés »; 40/168 A (par. 1) concernant la situation au Moyen-Orient; 41/15 « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU »; 41/6 concernant la situation au Kampuchéa; 41/18, concernant la question des Bermudes; 41/17 « Question d'Angola »; 41/20 « Question des îles Caïmanes »; 41/19 « Question des îles Vierges britanniques »; 41/22, « Question des îles Turques et Caïques »; 41/25, Question de Guam; 41/26, Question de Tokélaou; 41/23 « Question des Samoa américaines »; 41/30, « Question de l'île comorienne de Mayotte »; 41/41 « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 41/42, « Diffusion d'informations sur la décolonisation »; 41/43 « Question de Palestine »; 41/35 « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »; 41/63, « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés »; 41/89, « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; 41/100 « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination »; 41/101 « Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 41/103 « État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »; 41/160 « Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur »; 41/162 concernant la situation au Moyen-Orient; 42/3, La situation au Kampuchéa; 42/17, Question de l'île comorienne de Mayotte; 42/23 « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »; 42/56 « État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »; 42/66 « Question de Palestine »; 42/71, « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 42/74 « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et

dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »; 42/75, « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU »; 42/80 « Question d'Anguilla »; 42/79 « Question de la Nouvelle-Calédonie »; 42/82 « Question des îles Vierges britanniques »; 42/81 « Question de Montserrat »; 42/84 « Question de Tokélaou »; 42/86 « Question des Bermudes »; 42/83 « Question des îles Turques et Caïques »; 42/85 « Question des îles Caïmanes »; 42/88 « Question des Samoa américaines »; 42/89 « Question des îles Vierges américaines »; 42/90 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; 42/94 « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination »; 42/95 « Importance pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 42/160 « Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés »; 43/14 Question de l'île comorienne de Mayotte; 43/19 « La situation au Kampuchéa »; 43/24 « La situation en Amérique centrale : menaces contre la paix et la sécurité internationales et initiatives de paix »; 43/30 « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU »; 43/29 « Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacles à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe »; 43/33 « Question du Sahara occidental »; 43/35 « Question de Tokélaou »; 43/36 « Question d'Anguilla »; 43/37 « Question des îles Caïmanes »; 43/39 « Question des Bermudes »; 43/38 « Question de Montserrat »; 43/41 « Question des îles Vierges britanniques »; 43/42 « Question de Guam »; 43/40 « Question des îles Turques et Caïques »; 43/43 « Question des Samoa américaines »; 43/44 « Question des îles Vierges américaines »; 43/45 « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 43/51 « Déclaration sur la prévention et l'élimination des différentes situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'ONU dans ce domaine »; 43/84 « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; 43/89 « Approche globale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément à la Charte des Nations Unies »; 43/97 « État de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid »; 43/105 « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination »; 43/107 « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination »; 43/106 « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 43/157 « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes »; 43/175 « Question de Palestine ».

<sup>15</sup> CS, résolution 566 (1985) (par. 2), concernant la question de Namibie. AG, résolutions 40/56 « Vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 40/97 A (par. 32), « Situation en Namibie résultant de l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud »; 41/41 B (par. 11), « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 41/35 (par. 5), « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »; 41/94 (par. 3), « Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »; 41/101 (par. 27) « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 41/39 (par. 33) « Question de Namibie »; 42/23 A (par. 8), « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »; 42/47 (par. 3) « Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale »; 42/14 A « Situation en Namibie résultant de l'occu-

9. Le Conseil de sécurité a également examiné plusieurs projets de résolution qui citaient le texte du paragraphe 4 de l'Article 2<sup>16</sup> ou faisaient implicitement référence à ce paragraphe<sup>17</sup>, qui n'ont pas été adoptés.

10. La plupart des décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale évoquant explicitement ou implicitement le paragraphe 4 de l'Article 2 dont il est question ci-dessus n'ont pas donné lieu à une discussion d'ordre constitutionnel concernant l'interprétation et l'application de la disposition en cause. Les décisions de ces organes qui ont été précédées ou suivies par une discussion d'ordre constitutionnel sont passées en revue dans le « Résumé analytique de la pratique ». Toutefois, une série d'autres résolutions ou de délibérations desdits organes ayant trait au paragraphe 4 de l'Article 2, qui ne sont pas examinées dans le Résumé analytique, méritent une attention spéciale.

11. À ses 2665<sup>e</sup>, 2666<sup>e</sup>, 2713<sup>e</sup>, et 2750<sup>e</sup> séances, le Conseil de sécurité a poursuivi son examen de la situation entre l'Iran et l'Iraq<sup>18</sup> et adopté trois résolutions à ce propos, à savoir les résolutions 582 (1986), 588 (1986) et 598 (1987). Dans lesdites résolutions, le Conseil a noté l'obligation qu'ont les États Membres soit de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies<sup>19</sup>, et a exigé que les États règlent leurs différends de manière pacifique<sup>20</sup>. Le Conseil a demandé aux autres parties au conflit d'observer immédiatement le cessez-le-feu et de retirer leurs forces jusqu'aux frontières

patrimoine illégal du territoire par l'Afrique du Sud »; 42/71 (par. 11), « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 42/75 (par. 21), « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU »; 42/95 (par. 31), « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 43/30 (par. 20), « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU »; 43/45 (par. 11), « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »; 43/50 (par. 7), « Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain »; 43/26 (par. 37), « Question de Namibie » et 43/106 (par. 23), « Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ».

<sup>16</sup> Voir les projets de résolutions S/18087/Rev. 1 et S/18163 concernant les politiques de l'Afrique du Sud; voir également S/PV.2686 et S/PV.2693.

<sup>17</sup> Voir les projets de résolution S/17000 concernant la situation au Liban; S/17459 concernant la situation au Moyen-Orient; S/17633 concernant la situation en Namibie; S/17730/Rev. 2 concernant la situation au Liban; S/18016/Rev. 1 concernant les attaques armées lancées contre la Libye; S/18250 concernant la situation au Nicaragua; S/18705 concernant la situation en Namibie; S/18785 concernant la situation en Namibie; S/19434 concernant la situation au Liban; S/19868 concernant la situation au Liban et S/20332 concernant la situation au Liban.

<sup>18</sup> Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 6*, Étude concernant le paragraphe 4 de l'Article 2, par. 23.

<sup>19</sup> CS, résolution 588 (1986), (quatrième alinéa).

<sup>20</sup> CS, résolution 598 (1987) (huitième alinéa).

internationalement reconnues<sup>21</sup>; il a prié le Secrétaire général d'explorer, en consultation avec l'Iran et l'Iraq, la possibilité de charger un organe impartial d'enquêter sur la responsabilité du conflit et de faire rapport au Conseil dès que possible<sup>22</sup>.

12. L'Assemblée générale a examiné deux questions juridiques d'ordre général qui ont trait à l'interprétation et à l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 mais n'ont pas été incluses dans le Résumé analytique de la pratique, soit parce que leur examen n'avait pas été achevé à la fin de la quarante-troisième session soit parce que les délibérations à ce propos n'ont pas suscité un débat de fond d'ordre constitutionnel. Ces questions sont exposées brièvement dans le paragraphe ci-après.

13. L'Assemblée générale a poursuivi<sup>23</sup> l'examen de la question intitulée « Élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>24</sup> » et a adopté quatre résolutions sur cette question<sup>25</sup>. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, eu à l'esprit la nécessité d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des États et de l'autodétermination des peuples, reconnu que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, l'intégrité territoriale et l'indépendance et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère. En outre, l'Assemblée, au cours de ses quarantième à quarante-troisième sessions, a reconduit le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires<sup>26</sup>. Toutefois, les travaux du Comité spécial ne s'étaient pas achevés le 31 décembre 1988.

14. À sa quarante-troisième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 43/51, dont l'annexe contient la « Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine » Il est rappelé dans le préambule de la Déclaration que « les États doivent s'abstenir dans leurs relations internationales de toute coercition militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État<sup>27</sup> ».

<sup>21</sup> CS, résolutions 582 (1986) (par. 3); et 598 (1987) (par. 1).

<sup>22</sup> CS, résolution 598 (1987) (par. 6).

<sup>23</sup> Voir *Répertoire, Supplément n° 6, vol. I*, paragraphe 4 de l'Article 2.

<sup>24</sup> Voir le rapport de la Sixième Commission sur cette question dans A/40/979 et Corr. 1; A/41/872; A/42/816 et A/43/884.

<sup>25</sup> AG, résolutions 40/74, 41/80, 42/155 et 43/168.

<sup>26</sup> AG, résolutions 40/74 (par. 2); 41/80 (par. 1); 42/155 (par. 2); et 43/168 (par. 2).

<sup>27</sup> AG, résolution 43/51 (septième alinéa).

15. La Commission du droit international a poursuivi<sup>28</sup> son examen du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité<sup>29</sup> et a débattu de plusieurs points ayant trait au paragraphe 4 de l'Article 2. La Commission a tenu, entre autres, des débats nourris sur les crimes contre la paix et la sécurité internationales, notamment sur l'inclusion du crime d'agression dans le projet de code et sur la définition de ce crime<sup>30</sup>. Les débats ont également porté sur l'exercice du droit de légitime défense<sup>31</sup>. Toutefois, la Commission n'avait pas achevé ses travaux sur le projet de code au 31 décembre 1988.

## II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

### A. — Portée et limites de l'expression « la menace... ou l'emploi de la force... contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État »

16. Le paragraphe 4 de l'Article 2 a été mentionné au Conseil de sécurité dans le contexte de questions comportant des allégations de menace ou d'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Il a été également invoqué à l'Assemblée générale à propos d'un instrument juridique<sup>32</sup> qui portait entre autres sur le principe de l'abstention du recours à la force dans les relations internationales. Au cours des débats, des questions ont été soulevées concernant l'interprétation et l'application du principe contenu au paragraphe 4 de l'Article 2. Ce point a été discuté :

#### *Au Conseil de sécurité :*

a) À propos de la lettre datée du 17 juin 1985 adressée par le Représentant permanent du Botswana<sup>33</sup>, la question à l'examen étant de savoir si l'attaque menée le 14 juin 1985 par le commando sud-africain contre la capitale du Botswana et l'assassinat d'un certain nombre de ressortissants sud-africains et botswanais constituait une violation de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de ce pays;

b) À propos de la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 adressée par le Représentant permanent de la Tunisie<sup>34</sup>, le point à l'examen étant de savoir si les attaques menées par Israël contre des cibles sur le territoire tunisien constituaient une violation de l'intégrité territoriale de la Tunisie et un recours à la force, interdit au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte;

c) À propos de plusieurs plaintes contenues dans des lettres<sup>35</sup> adressées par le Représentant permanent de l'Angola, le point à déterminer étant de savoir si des attaques menées par les forces sud-africaines sur un certain nombre de cibles sur le territoire angolais constituaient une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays;

d) À propos de la lettre datée du 19 avril 1988, adressée par le Représentant permanent de la Tunisie<sup>36</sup>, la question à l'examen étant de savoir si l'assassinat d'un membre du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) en Tunisie, par un commando israélien, constituait une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Tunisie.

#### *À l'Assemblée générale :*

À propos de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, on a cherché à déterminer comment appliquer les principes énoncés dans la Charte relatifs au non-recours à la force, au règlement pacifique des différends et au droit des peuples à lutter pour disposer d'eux-mêmes.

### 1. AU CONSEIL DE SÉCURITÉ

a) *Décision du 21 juin 1985 concernant la lettre datée du 17 juin 1985 adressée par le Représentant permanent du Botswana*

#### i) *Déroulement des débats*

17. Par une lettre datée du 17 juin 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Botswana a demandé de réunir d'urgence le Conseil de sécurité pour examiner la situation résultant de l'attaque menée le 14 juin 1985 par l'Afrique du Sud contre la capitale du Botswana. Le Ministre des affaires étrangères du Botswana a prié le Conseil, lors de sa 2598<sup>e</sup> séance, d'exiger que l'Afrique du Sud s'abstienne de nouvelles attaques à l'encontre de ce pays<sup>37</sup>.

18. À sa 2599<sup>e</sup> séance, le 21 juin 1985, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 568 (1985), dans laquelle il a condamné énergiquement l'attaque militaire injustifiée que l'Afrique du Sud avait commise récemment sans provocation contre la capitale du Botswana, qui constituait un acte d'agression contre ce pays et une violation flagrante de son intégrité territoriale et de sa souveraineté nationale<sup>38</sup>. Le Conseil a exigé la cessation immédiate, totale et inconditionnelle, de tous les actes d'agression de l'Afrique du Sud contre le Botswana<sup>39</sup> et a, en outre, dé-

<sup>28</sup> Voir *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, Supplément n° 6, vol. I, paragraphe 4 de l'Article 2, par. 31 et 32.*

<sup>29</sup> Le titre anglais de cette question, qui était « Draft Code of Offences against the Peace and Security of Mankind » a été modifié comme suit : « Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind » au cours de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Voir AG, résolution 42/151.

<sup>30</sup> Voir A/40/10; et A/43/10.

<sup>31</sup> A/41/10.

<sup>32</sup> Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention et du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, AG, résolution 42/22, annexe.

<sup>33</sup> S/17279.

<sup>34</sup> S/17509.

<sup>35</sup> S/17267; S/19278; S/17510; et S/20336.

<sup>36</sup> S/19798.

<sup>37</sup> S/PV.2598 (par. 42).

<sup>38</sup> CS, résolution 568 (1986) (par. 1).

<sup>39</sup> Ibid. (par. 2).

noncé et rejeté la pratique du « droit de poursuite » suivie par l'Afrique du Sud<sup>40</sup>.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

19. Lors des délibérations menées par le Conseil de sécurité à ce sujet, une partie a considéré que les actes de l'Afrique du Sud constituaient une violation de l'intégrité territoriale du Botswana<sup>41</sup>, l'autre partie a fait valoir que, en droit international, un État ne peut pas autoriser sur son territoire des activités ayant pour but l'exécution d'actes de violence sur le territoire d'un autre État<sup>42</sup>. En outre, elle a fait valoir qu'un État a le droit de prendre des mesures appropriées pour assurer sa sécurité et protéger son intégrité territoriale face à ce tels actes<sup>43</sup>.

b) *Décision du 4 octobre 1985 concernant la lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 adressée par le Représentant permanent de la Tunisie*

i) *Déroulement des débats*

20. Par une lettre datée du 1<sup>er</sup> octobre 1985 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Tunisie a indiqué que six avions militaires israéliens avaient attaqué des cibles civiles dans la banlieue sud de Tunis, causant de nombreuses pertes en vies humaines et des dégâts et destructions matériels d'une grande ampleur. La Tunisie a demandé la réunion immédiate du Conseil de sécurité afin que celui-ci condamne l'agression israélienne, a exigé la réparation intégrale de tous les dommages subis et demandé que soient prises les mesures appropriées pour prévenir et empêcher le renouvellement de tels actes.

21. À sa 1615<sup>e</sup> séance, le 4 octobre 1985, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 573 (1985)<sup>44</sup> aux termes de laquelle il a, entre autres, condamné énergiquement l'acte d'agression armée perpétré par Israël contre le territoire tunisien, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies<sup>45</sup>, exigé qu'Israël s'abstienne de perpétrer de tels actes d'agression ou de menacer de le faire<sup>46</sup> et estimé que la Tunisie a droit à des réparations appropriées comme suite aux pertes en vies humaines et aux dégâts matériels dont elle a été victime<sup>47</sup>.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

22. Au cours des délibérations du Conseil sur cette question, il a été fait référence à l'interdiction du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations

internationales, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>48</sup>. Toutefois, une partie a considéré l'attaque israélienne comme une agression caractérisée contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de la Tunisie et une violation flagrante des règles et des normes du droit international ainsi que des principes inscrits dans la Charte<sup>49</sup>. L'autre partie a décrit les opérations militaires comme un acte de légitime défense, face à des actes de terrorisme<sup>50</sup>.

c) *Décisions du Conseil de sécurité concernant les plaintes de l'Angola*

i) *Déroulement des débats*

23. Le Représentant permanent de l'Angola, dans plusieurs lettres adressées au Président du Conseil de sécurité<sup>51</sup>, s'est plaint que les forces armées sud-africaines avaient attaqué un certain nombre de cibles en Angola et avaient violé l'intégrité territoriale et la souveraineté de ce pays. Le représentant de l'Angola a prié à plusieurs reprises le Conseil de se réunir et d'évaluer les situations qui en résultaient.

24. En réponse aux plaintes de l'Angola, le Conseil a adopté quatre résolutions, dans lesquelles il a condamné les attaques militaires de l'Afrique du Sud contre l'Angola et a déclaré que ces actes et la poursuite de l'occupation de certaines parties du territoire angolais constituaient une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays<sup>52</sup>. Dans les paragraphes ci-après desdites résolutions le Conseil a, entre autres :

« *Condamn[é]* énergiquement le régime d'Afrique du Sud pour les actes d'agression qu'il continue de perpétrer, en les intensifiant, contre la République populaire d'Angola ... qui constituent une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola<sup>53</sup>;

« *Condamn[é]* énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire de la Namibie comme base pour perpétrer des actes d'agression et de déstabilisation contre l'Angola<sup>54</sup>;

« *Exig[é]* que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous ses actes d'agression contre la République populaire d'Angola et retire sans condition toutes ses forces occupant le territoire angolais et qu'elle respecte scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de l'Angola »<sup>55</sup>.

<sup>48</sup> Voir S/PV.2610 à S/PV.2612.

<sup>49</sup> S/PV.2610 (par. 20).

<sup>50</sup> S/PV.2611 (par. 59).

<sup>51</sup> Voir note de bas de page 5.

<sup>52</sup> CS, résolutions 567 (1985) (par. 1); 574 (1985) (par. 1); 577 (1985) (par. 2); et 602 (1987) (par. 1).

<sup>53</sup> CS, résolutions 567 (1985) (par. 1); 574 (1985) (par. 1); 577 (1985) (par. 2); et 602 (1987) (par. 1).

<sup>54</sup> CS, résolutions 567 (1985) (par. 2); 574 (1985) (par. 2); 577 (1985) (par. 3); et 602 (1987) (par. 3).

<sup>55</sup> CS, résolutions 567 (1985) (par. 3); 574 (1985) (par. 3); 577 (1985) (par. 4); et 602 (1987) (par. 4).

<sup>40</sup> Ibid. (par. 4).

<sup>41</sup> S/PV.2598 (par. 39).

<sup>42</sup> S/17282; et S/PV.1599 (par. 83).

<sup>43</sup> Ibid.

<sup>44</sup> Projet de résolution présenté par les pays ci-après : Burkina Faso, Égypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago (S/17535).

<sup>45</sup> CS, résolution 573 (1985) (par. 1).

<sup>46</sup> Ibid. (par. 2).

<sup>47</sup> Ibid. (par. 4).

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

25. Lors des débats sur la question précitée au Conseil de sécurité, une partie a considéré les attaques comme des violations constantes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola<sup>56</sup>. L'autre partie a fait valoir le principe établi selon lequel un État ne devrait pas autoriser ou encourager sur son territoire des activités aux fins de réaliser des actes de violence sur le territoire d'un autre État. Elle a également prétendu qu'il était bien établi qu'un État avait le droit de prendre des mesures pour protéger sa sécurité et son intégrité territoriale contre de tels actes<sup>57</sup>.

d) *Décision du 22 avril 1988 concernant la lettre datée du 19 avril 1988 adressée par le Représentant permanent de la Tunisie*

i) *Déroulement des débats*

26. Par une lettre datée du 16 avril 1988 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Tunisie a indiqué qu'un commando israélien avait pénétré dans la résidence d'un membre du Conseil exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, dans les faubourgs nord de Tunis et l'avait assassiné. La Tunisie a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour condamner l'agression israélienne et prendre des mesures appropriées pour empêcher que de tels actes se reproduisent.

27. À sa 2810<sup>e</sup> séance, le Conseil de sécurité a adopté sa résolution 611 (1988)<sup>58</sup> dont le préambule contenait une citation du paragraphe 4 de l'Article 2. Le Conseil a condamné avec vigueur l'agression perpétrée le 16 avril 1988 contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Tunisie, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies<sup>59</sup>, et a demandé instamment aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures pour prévenir de tels actes contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États<sup>60</sup>.

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

28. Au cours des délibérations du Conseil de sécurité sur cette question, une partie a considéré que les opérations israéliennes constituaient une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'un État indépendant<sup>61</sup>. Israël n'a pas participé aux débats du Conseil.

<sup>56</sup> S/PV.2596 (par. 6); et S/PV.2763.

<sup>57</sup> S/PV.2597 (par. 60).

<sup>58</sup> Projet de résolution présenté par l'Algérie, l'Argentine, le Népal, le Sénégal, la Yougoslavie et la Zambie (S/19819). La résolution a été adoptée par 14 voix contre zéro avec une abstention (États-Unis d'Amérique).

<sup>59</sup> CS, résolution 611 (1988) (par. 1).

<sup>60</sup> Ibid. (par. 2).

<sup>61</sup> S/PV.2807.

2. À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*Décision de l'Assemblée générale du 18 novembre 1987 concernant le rapport du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales*

i) *Déroulement des débats*

29. Au cours de la période considérée, l'Assemblée générale a poursuivi son examen de la question dont l'Union soviétique avait proposé l'inscription à l'ordre du jour<sup>62</sup> intitulée « Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales »<sup>63</sup>, dans le cadre du Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales<sup>64</sup>.

30. À sa quarantième session, l'Assemblée générale a, pour la deuxième fois<sup>65</sup>, modifié le mandat du Comité spécial et l'a prié d'élaborer, dans les meilleurs délais, « comme étape intermédiaire... une déclaration sur le non-recours à la force dans les relations internationales »<sup>66</sup>.

31. À sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 42/22, a approuvé la recommandation du Comité spécial et adopté la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Les paragraphes pertinents de la Déclaration sont les suivants :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* le principe selon lequel les États doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

« *Rappelant* que ce principe est consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans un certain nombre d'instruments internationaux,

« ...

« 1. *Déclare solennellement* que :

<sup>62</sup> Lettre datée du 28 septembre 1976 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Union soviétique, demandant l'inscription d'une question intitulée « Traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales » à l'ordre du jour de la trente et unième session de l'Assemblée générale (A/31/243).

<sup>63</sup> Voir point 124 de l'ordre du jour de la trente et unième session.

<sup>64</sup> L'Assemblée a créé le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales à sa trente-deuxième session. Voir AG, résolution 32/150 (par. 1).

<sup>65</sup> À sa trente-septième session, l'Assemblée générale a modifié pour la première fois le mandat du Comité spécial et l'a prié de commencer l'élaboration des formules du document de travail concernant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales; voir AG, résolution 37/105 (par. 3).

<sup>66</sup> AG, résolution 40/70 (par. 2.).



« 1. Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage la responsabilité internationale.

« 2. Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les États, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances.

« 3. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

« 4. Les États ont le devoir de ne pas inciter, encourager ou aider d'autres États à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

« ...

« 6. Les États s'acquittent de l'obligation que leur impose le droit international de s'abstenir d'organiser, d'encourager et d'appuyer des actes paramilitaires, terroristes ou subversifs, y compris des actes de mercenaires, dans d'autres États, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de la perpétration de tels actes.

« ...

« 9. Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression

« 10. Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoire résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international.

« 11. Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des principes du droit international que consacre la Charte. »

ii) *Résumé de la discussion d'ordre constitutionnel pertinente*

32. Lors du débat tenu à la Sixième Commission, il a été souligné que le projet de déclaration éclairait la relation entre le principe du non-recours à la force énoncé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et plusieurs autres principes et normes importants, tels que le règle-

ment pacifique des différends<sup>67</sup>. Toutefois, des discussions d'ordre constitutionnel ont eu lieu au sujet du paragraphe 10 du projet de déclaration et sur l'avant-dernier paragraphe.

33. S'agissant du paragraphe 10 de la Déclaration, on a souligné d'une part que l'expression « en violation du droit international » devait être entendue comme se référant aussi bien à l'acquisition qu'à l'occupation d'un territoire en conséquence du recours à la menace ou à l'emploi de la force<sup>68</sup>. D'autre part, on a souligné que le paragraphe 10 signifiait que l'acquisition ou l'occupation d'un territoire par la force n'était pas reconnue comme légale, quels que soient les causes ou motifs invoqués par la partie qui avait eu recours à la force<sup>69</sup>.

34. Des vues divergentes ont été exprimées quant à l'expression générale relative à l'autodétermination des peuples qui figure dans l'avant-dernier paragraphe de la Déclaration. D'après un point de vue, le principe du non-recours à la force dans les relations internationales ne pouvait pas être appliqué à la lutte des mouvements de libération nationale<sup>70</sup>. Selon un autre point de vue, il existait une obligation de s'abstenir de recourir à la force contre la lutte des peuples en faveur de l'autodétermination<sup>71</sup>. La dernière phrase de ce paragraphe, concernant le droit des peuples « de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui » a suscité des observations divergentes. D'une part, il a été indiqué que le droit des peuples à l'autodétermination comprenait le droit de lutter et de chercher et de recevoir un appui pour exercer le droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance<sup>72</sup>. En revanche, on a indiqué que cette expression était inutile<sup>73</sup> et prêtait à confusion<sup>74</sup> parce qu'elle pouvait être interprétée comme autorisant le recours à la force dans certaines conditions, ce qui était inacceptable. On a également fait valoir que le droit de recevoir un appui n'incluait pas l'appui sous forme de forces armées ou d'autre assistance militaire<sup>75</sup>. On a également indiqué que les États qui fournissent un appui aux peuples en lutte pour leur autodétermination devraient honorer leurs obligations internationales, y compris en particulier le respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres États<sup>76</sup>. On a souligné que le paragraphe 23 du projet de déclaration, concernant la condamnation sans équivoque des actes terroristes s'appliquait également à l'expression générale relative à l'autodétermination des peuples<sup>77</sup>.

<sup>67</sup> A/C.6/42/SR.18 (par. 6).

<sup>68</sup> A/C.6/42/SR.50 (par. 5); A/C.6/42/SR.50 (par. 7); A/C.6/42/SR.50 (par. 13); et A/C.6/42/SR.50 (par. 12).

<sup>69</sup> A/C.6/42/SR.21 (par. 14).

<sup>70</sup> A/C.6/42/SR.21 (par. 72).

<sup>71</sup> A/C.6/42/SR.17 (par. 10); et A/C.6/42/SR.20 (par. 20).

<sup>72</sup> A/C.6/42/SR.21 (par. 84).

<sup>73</sup> A/C.6/42/SR.19 (par. 27).

<sup>74</sup> A/C.6/42/SR.50 (par. 10).

<sup>75</sup> A/C.6/42/SR.50 (par. 5).

<sup>76</sup> A/C.6/42/SR.50 (par. 12).

<sup>77</sup> A/C.6/42/SR.50 (par. 7).

## 3. À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

35. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, la Cour internationale de Justice a examiné la relation entre le principe du non-recours à la force dans les relations internationales exposé au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et une règle analogue qui existait en droit international coutumier<sup>78</sup>. À cet égard, la Cour n'a pas accepté le point de vue des États-Unis d'Amérique, à savoir que les normes du droit international des traités, et en particulier celles des dispositions de la Charte des Nations Unies, résumant et supplantent les principes du droit international coutumier en la matière<sup>79</sup>, et a considéré que, dans les domaines juridiques intéressant le présent différend, il n'était pas possible de soutenir que toutes les règles coutumières susceptibles d'être invoquées avaient un contenu exactement identique à celui des règles contenues dans les conventions<sup>80</sup>. Quant à l'identité supposée des domaines recouverts par les deux sources de droit, la Cour a observé que, s'agissant de la Charte des Nations Unies, sur laquelle les États-Unis fondent principalement leur argumentation, ce traité était bien loin de couvrir la totalité du domaine de la réglementation de l'usage de la force dans les relations internationales<sup>81</sup>. Elle a fait valoir, en outre, que les règles du droit international coutumier conservaient une existence et une applicabilité autonome par rapport à celles du droit international conventionnel alors même que les deux catégories de droit avaient un contenu identique<sup>82</sup>.

**\*\*B. — Portée et limites de l'expression « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »**

**C. — Effets de l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2 sur le droit de légitime défense**

36. À plusieurs reprises, des discussions d'ordre constitutionnel ont surgi s'agissant du droit de légitime défense et de sa relation avec l'interdiction contenue au paragraphe 4 de l'Article 2. Il en a été fait mention à la

partie A<sup>83</sup> du Résumé analytique de la pratique<sup>84</sup>. Toutefois, dans la présente partie, il convient de se référer particulièrement à l'arrêt rendu en 1986 par la Cour internationale de Justice, dans lequel la Cour a débattu du droit de légitime défense et de sa relation avec le paragraphe 4 de l'Article 2.

37. La Cour a d'abord examiné la relation entre le droit international coutumier et le droit conventionnel dans le domaine de la légitime défense et a conclu que « le droit coutumier continu[ait] d'exister à côté du droit conventionnel » et que les domaines réglementés par l'une et par l'autre source de droit ne se recouvraient donc pas exactement et que les règles n'avaient pas le même contenu<sup>85</sup>.

38. S'agissant du droit de légitime défense collective, la Cour a noté que, selon le libellé de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, le droit naturel (ou « droit inhérent ») que tout État possède dans l'éventualité d'une agression armée s'entend de la légitime défense, aussi bien collective qu'individuelle<sup>86</sup>. La Cour a précisé les conditions dans lesquelles les États pouvaient recourir à la légitime défense collective et a fait valoir qu'il n'existait, en droit international coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre État d'user du droit de légitime défense collective en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation<sup>87</sup>. Selon la Cour, pour exercer le droit de légitime défense collective, un État doit se proclamer victime d'une agression armée et demander la légitime défense collective<sup>88</sup>. En outre, s'agissant de la règle selon laquelle les États prenant des mesures dans l'exercice du droit de légitime défense doivent les porter immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité, comme stipulé dans l'Article 51 de la Charte, la Cour a constaté que, en droit international coutumier, la licéité de l'exercice de la légitime défense n'est pas conditionnée par le respect d'une telle procédure. Toutefois, la Cour a fait valoir qu'il convenait de suivre la procédure consistant à porter immédiatement les mesures de légitime défense à la connaissance du Conseil de sécurité, qui constituait une obligation conventionnelle<sup>89</sup>.

<sup>78</sup> *CIJ, Recueil, 1986* (par. 173).

<sup>79</sup> *Ibid.* (par. 174).

<sup>80</sup> *Ibid.* (par. 175).

<sup>81</sup> *Ibid.* (par. 176).

<sup>82</sup> *Ibid.* (par. 179).

<sup>83</sup> Voir affaires *a, b, c et d*, aux paragraphes 17 à 28 de la présente étude.

<sup>84</sup> Voir aussi *Supplément n° 7*, vol. I, Article 51.

<sup>85</sup> *CIJ, Recueil, 1986*, par. 176.

<sup>86</sup> *Ibid.* (par. 193).

<sup>87</sup> *Ibid.* (par. 195).

<sup>88</sup> *Ibid.* (par. 195 et 199).

<sup>89</sup> *Ibid.* (par. 200).